

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2025_09

**SIGNATURE AVEC ECODDS DU CONTRAT RELATIF A LA REP ABJ CATÉGORIE 1
OUTILLAGE DU PEINTRE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN
(CCPL)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T;

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, modifiés par arrêté préfectoral n°47-12-29-003 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° DL 2023_11/02 du 13 novembre 2023 donnant délégations au Président ;

Vu la délibération n°DL2018_02/05 du 9 février 2018 autorisant la signature du procès-verbal de transfert du marché n°2018 déchèterie de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun vers le syndicat ValOrizon et autorisant le Président à signer tous les documents afférents aux contrats et conventions de reprise des matériaux pour la nouvelle déchetterie à plat de Miramont-de-Guyenne ;

Considérant que pour les catégories 3 et 4 des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), ValOrizon a élargi le périmètre de l'éco-organisme « Ecomaison » en octobre 2022 pour que les adhérents du Syndicat puissent valoriser ces flux vers cette nouvelle Responsabilité Elargie du Producteur - REP (DL2022_10/09 autorisant la signature du contrat territorial 2022-2027) ;

Considérant qu'Ecomaison n'est pas agréé pour la catégorie 1 « outillages du peintre » de la REP ABJ, mais que l'éco-organisme ECODDS a reçu son agrément en date du 23 mars 2022 pour organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale des « outillages du peintre » ;

Considérant le courrier daté du 17/03/2025 de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL) sollicitant le syndicat ValOrizon pour mettre en place la nouvelle filière « outillages du peintre » de la REP ABJ de l'éco-organisme ECODDS ;

Considérant la mise en place de la catégorie 2 de cette REP ABJ pour la partie « thermique » (ABJ TH) via l'éco-organisme ECOLOGIC avec qui la CCPL est historiquement en contrat pour les Equipements Electriques et Electroniques (D3E) et les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) ;

Considérant que ValOrizon est déjà sous contrat avec l'éco-organisme ECODDS (DP2019_22 et DP 2019-33) ;

Il convient donc de signer une convention-type avec cet éco-organisme.

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer la convention (ci annexée) avec l'éco-organisme EcoDDS agréé pour les outillages du peintre aux conditions principales suivantes :

- Durée : 1^{er} jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention

et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément ;

- Engagement de ValOrizon via la CCPL : collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les déchets d'outillages du peintre selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme ;
- Engagements de l'éco organisme :
 - Mise à disposition de caissettes de 65 litres pour la collecte séparée des déchets,
 - Mise à disposition d'affichage avec des consignes de tri dédiées à ce flux « outillage du peintre » ;
 - Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants via le portail EcoDDS (flux 13) ;
 - Engagement à verser les soutiens financiers :
Fixe de 80 € / an et par déchèterie (article 4.1 a de la convention) ;
Communication (sur justificatif) de 20€ / an et par déchèterie (article 4.1 d) ;

- Article 2 : **S'ENGAGE** à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce dossier et à signer tous les documents afférents.

Fait à Damazan, le 19 mars 2025

Le Président,